

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 JUIN 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme LAMOUREUX Frédérique

☎ 02 32 76 52.91 – FL

✉ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département

### ARRETE

**Objet :** SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL SAS  
OISSEL

#### Changement d'exploitant et constitution des garanties financières

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (notamment ses articles 18 et 23-2)

La circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration autorisant et réglementant les activités exercées par la SA GRANDE PAROISSE, dont le siège social est 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, dans son usine de fabrication d'engrais implantée à OISSEL,

La demande en date du 5 mars 2007 par laquelle la SAS CHIMIQUE DE OISSEL dont le siège social est 12, Place de l'Iris – La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE, sollicite l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par la SA GRANDE PAROISSE à OISEL, boulevard Dambourney,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 avril 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 4 mai 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le - 1 JUIN 2007

### CONSIDERANT :

Que la SA GRANDE PAROISSE exploitait à OISSEL, boulevard Dambourney des activités de fabrication d'engrais réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés,

Que cette usine, compte tenu des activités exercées, relève de la directive européenne SEVESO II seuil haut,

Que dans ces conditions, le changement d'exploitant impose l'obligation de garanties financières dans les formes prévues par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Que le nouvel exploitant, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL, a justifié, dans sa demande, sa capacité à exploiter les dites installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues par les articles 23-2 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

### ARRETE

#### Article 1 :

La SAS CHIMIQUE DE OISSEL, dont le siège social est 12, Place de l'Iris - La Défense 2 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter les activités de " fabrication, stockage et chargement d'acide nitrique », « fabrication, stockage et chargement de nitrate d'ammonium en solution chaude - NASC », « production, stockage et chargement de solutions azotées et d'urée froide », « production et distribution des utilités », « production, stockage et chargement d'alcali », précédemment exploitées par la SA GRANDE PAROISSE à OISSEL, 30 boulevard Dambourney.

Cette autorisation est subordonnée d'une part au respect des prescriptions édictées notamment par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration qui réglementent l'exploitation des dites activités et d'autre part à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

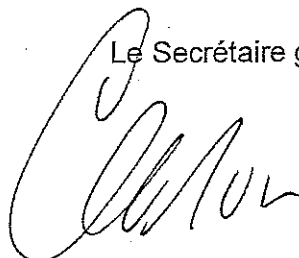
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Morel', written in a cursive style.

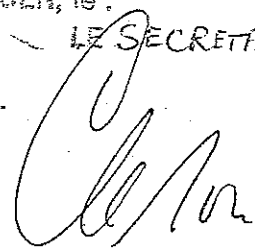
**Claude MOREL**

SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL (SCO)  
Boulevard Dambourney  
76350 OISSEL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 28 JUILLET 2007 ...  
ROUEN, le :

LE SECRETAIRE GENERAL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....



Claude MOREL

## TITRE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL (SCO) dont le siège social est situé 12, place de l'iris LA DEFENSE 2 – 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, l'ensemble des installations composant l'établissement de OISSEL précédemment exploitées par la société GRANDE PAROISSE sur la totalité du site implanté Boulevard Dambourney – 76350 OISSEL, et ce conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant l'ensemble de ces installations, sous réserve que :

- l'ensemble du personnel de l'établissement de OISSEL soit transféré à la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL ;
- l'actuelle direction de la sécurité de l'environnement et des risques au niveau du siège de la société GRANDE PAROISSE dans sa configuration actuelle soit intégralement transférée à la société GPN et mise à la disposition, autant que nécessaire, de la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL (une convention entre la société GPN et la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL devra être établie en ce sens) ;
- les capacités financières liées à l'établissement de OISSEL ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant ;
- les documents et conventions, liant l'établissement de OISSEL à d'autres sociétés voisines et concernant notamment la maîtrise des risques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre des moyens de secours et d'intervention, soient mis à jour pour tenir compte du changement d'exploitant.

## TITRE 2 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes relatives aux garanties financières.

### OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du Code de l'environnement est fixé à 1 837 000 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, attestant de la constitution des garanties financières.

### RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document susvisé attestant de la constitution des garanties financières et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.